

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 18 janvier 2021 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à M. Alexandre VERARDO

- *Fédération sportive* : /
- *Sport – discipline* : culturisme
- *Dates de la violation des règles antidopage* : 9 mars et 9 novembre 2019
- *Manifestations sportive* : respectivement le « *Top de Colmar* » et « *Grand prix gym and Co* »
- *Violation des règles antidopage* : non-respect d'une sanction disciplinaire (article L. 232-17 du code du sport)
- *Accord de composition administrative avec renonciation à l'audience* : implicitement refusé par M. VERARDO
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
 - de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ainsi que toute fonction d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres ;
 - 2) début de l'interdiction au 24 mars 2022 ;
 - 3) sanction pécuniaire de 4 000 euros,
 - 4) demande aux organisateurs compétents d'annuler les résultats individuels obtenus par M. VERARDO le 9 mars 2019, ainsi qu'entre cette date et celle de la notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
 - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant un mois lorsqu'elle aura été notifiée à M. VERARDO, puis pendant toute la durée de l'interdiction moins un mois à compter de sa prise d'effet.
- *Date de notification de la décision de la commission* : 30 janvier 2021
- *Dates d'effets de l'interdiction* : du 24 mars 2022 au 24 mars 2026 inclus